

REGLEMENT NO: 411

A une séance régulière du 4 mai 1965 ajournée au 10 mai 1965, ajournée au 17 mai 1965 et réajournée au 25 mai 1965 du Conseil municipal de la Ville de Québec-Ouest, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Québec-Ouest, mardi à 8.00 hres P.M., furent présents les échevins Louis Cardinal, Roland Gagnon, Paul-Henri Lachance, Marcel Rousseau, Eugène Marcoux et Louis Latulippe, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum soit la majorité des membres du Conseil à l'exception de l'échevin Paul-Eugène Samson.

1ère et 2ème lecture, séance du 4 mai 1965
3ème lecture, séance du 25 mai 1965

AMENDEMENT AU REGLEMENT 324, ARTICLE 180

ATTENDU qu'il serait nécessaire de modifier l'article 180 du règlement no: 324;

IL EST PROPOSE et adopté à l'unanimité que le paragraphe suivant soit ajouté à l'article 180 du règlement 324;

"Cependant, aucun des dépôts ci-dessus énumérés ne pourra exister dans les zones d'habitation, et ceux existant déjà dans les dites zones devront être enlevés par le propriétaire, locataire ou occupant du terrain, dans les trente jours de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT ET SIGNE A QUEBEC OUEST ce 7 juin 1965.

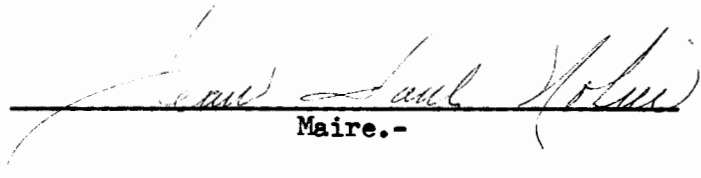

Maire.-


Secrétaire-Trésorier.-

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE QUEBEC OUEST.

REGLEMENT NO: 411

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Secrétaire-Trésorier de la Ville de Québec-Ouest, certifions que le règlement no: 411, entré à la page 1618 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil de la Ville de Québec-Ouest, au cours d'une assemblée régulière du 4 mai 1965, ajournée au 10 mai 1965, ajournée au 17 mai 1965 et réajournée au 25 mai 1965.


Maire.-


Secrétaire-Trésorier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Roger Gauvin, Secrétaire-Trésorier de la Ville de Québec-Ouest, certifie que des copies du règlement no: 411 ont été affichées aux endroits ordinaires de la municipalité suivant la loi.

